



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté SEEB – PECHE 2022 n°**

Mise en réserve permanente de pêche en 2022  
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;  
**VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 27 juin 2016 ;  
**VU** le contenu du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental ;  
**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/PECHE 2016 n°113 du 20 décembre 2016 portant sur la mise en réserve permanente de certains cours d'eau ;  
**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 13 octobre 2022 ;  
**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;  
Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 8 décembre 2022, et qu'aucune observation n'a été formulée ;  
Considérant la nécessité de continuer à protéger certaines parties de cours d'eau durant la phase de renouvellement de la location du droit de pêche sur le DPF ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour une période de 5 ans (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027), les parties de cours d'eau présentées en annexe 1 (cartographies) du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année ainsi qu'à l'intérieur des écluses du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Ces réserves permanentes peuvent être visualisées sur le site internet :  
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=1bf7c0bb-fb63-4f86-aa22-784d30659e6b>

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « Réserve – pêche interdite » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires ;
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF/PECHE 2016 n°113 du 20 décembre 2016 portant sur la mise en réserve permanente de certains cours d'eau est abrogé.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le

Le Préfet

**Pierre ORY**